

**FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES
(F.R.A.B.)**

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles, située Cité administrative Saint-Sever, 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN Cedex, représenté par Monsieur le Préfet de région Haute-Normandie,

ET

La Région Haute-Normandie, dont le siège est situé, 5 rue Robert Schuman - BP 1129 - 76174 ROUEN cedex 1, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 24 septembre 2007,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Il a été constitué entre l'Etat et la Région un fonds spécifique destiné à aider l'enrichissement des fonds patrimoniaux conservés par les bibliothèques des communes et des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ce fonds a pris le nom de Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques (F.R.A.B.).

Les modalités de la coopération entre l'Etat et la Région ainsi que celles du fonctionnement du comité technique régional font l'objet des articles suivants.

ARTICLE 2 : Buts du F.R.A.B. :

Le F.R.A.B. doit permettre à l'Etat et à la Région de soutenir la politique que mènent les collectivités locales de Haute-Normandie en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Les documents concernés sont de nature diverse : manuscrits, livres anciens, documents iconographiques, livres d'artistes, bibliophilie et reliure contemporaine ...

Sont subventionnées, en priorité, les **acquisitions** de documents significatifs, quels qu'en soient le type et le support, dont le coût dépasse les possibilités budgétaires normales des collectivités.

En 2007, le coût minimum pour solliciter le concours du FRAB a été fixé à 500 €.

Trois directions principales sont retenues pour ces acquisitions :

- compléter les collections existantes de documents anciens, rares et précieux,
- développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale,
- assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres d'artistes, livres de bibliophilie contemporaine, papiers d'auteurs, fonds constitués, estampes, ...).

Par un avenant à cette convention signé en 1996, l'Etat et la Région ont choisi d'étendre l'intervention du F.R.A.B. à la **commande de reliures contemporaines** pour des documents précieux. Ces reliures, confiées à des artistes ou artisans de qualité reconnue, permettent d'améliorer la conservation des documents et contribuent à leur valorisation.

Pour mieux faire connaître la politique du F.R.A.B., les deux partenaires ont financé la création d'un site Internet dédié dont la mise à jour incombe à l'Agence régionale du livre et de la lecture. La Drac Haute-Normandie et la Région ont organisé conjointement un colloque national qui s'est tenu en janvier 2003 au Havre « Le FRAB, au service d'une politique culturelle en région ». Les actes de ce colloque national ont fait l'objet d'une publication en 2005.

Pendant la durée de cette convention, les deux partenaires pourront examiner la perspective, sous réserve de sa faisabilité financière estimée préalablement, d'un élargissement de la compétence du F.R.A.B. à des projets permettant de valoriser les fonds patrimoniaux des bibliothèques, notamment grâce à des expositions ou à la mise en place d'un programme de numérisation de documents remarquables.

ARTICLE 3 : Organisation administrative et financière :

L'Etat et la Région contribuent à parité aux ressources du F.R.A.B, la parité s'appréciant globalement pour chaque année budgétaire. Les crédits de l'Etat proviennent du budget du Ministère de la culture et de la Communication et sont inscrits sur le BOP 175 action 1-8 de la Drac Haute-Normandie. Les crédits de la Région sont votés annuellement lors de l'adoption du Budget Primitif et inscrits sur le chap. 903 article 90 313 compte 204 code programme CBG.

Le fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques est géré par un « comité technique régional » qui examine les dossiers présentés par les collectivités locales, propose une éventuelle intervention financière et fixe son taux. La décision relève, en ce qui concerne l'Etat, du Préfet de région, en ce qui concerne la Région, du Président de la Région Haute-Normandie.

La somme allouée à la collectivité est versée à son compte sur présentation de la facture acquittée et au vu de la délibération du conseil municipal attestant l'engagement de la collectivité et sollicitant l'aide du F.R.A.B.. Ces documents sont adressés par la collectivité acquéreuse simultanément au service livre et lecture de la Drac Haute-Normandie et à la Direction de la Qualité de la vie - Service Culture de la Région.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Composition et fonctionnement du comité technique régional :

Le comité technique régional mentionné à l'article 3 est coprésidé par le Préfet de Région et le Président de la Région Haute-Normandie ou leurs représentants.

Le secrétariat du comité est assuré par le service livre et lecture de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie.

Les collectivités adressent leurs dossiers simultanément, et au plus tard trois semaines avant la date de la réunion du comité, au Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) et au Président de la Région (Direction de la Qualité de la vie – Service Culture).

Le comité technique régional du F.R.A.B. est composé de 9 membres titulaires :

a) Trois représentants de l'Etat

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- La Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- La Conseillère pour le livre et la lecture.

b) Trois représentants de la Région

- Le Président de la Région ou son représentant,
- Un élu de la Région désigné par le Président,
- La Directrice de la Qualité de la Vie ou son représentant.

c) Trois experts choisis conjointement par le Préfet de Région et le Président de la Région Haute-Normandie parmi les bibliothécaires, techniciens et historiens du livre de la région reconnus pour leurs compétences en matière de patrimoine écrit et documentaire.

Ces trois membres titulaires, assistés de trois suppléants, sont désignés pour une période de deux ans renouvelable une fois.

d) A titre consultatif, un représentant du Bureau du patrimoine désigné par le Directeur du livre et de la lecture et un représentant de l'Agence régionale du livre et de la lecture.

e) Le comité se réserve la possibilité d'inviter, en tant que de besoin, d'autres personnes choisies pour leurs compétences en matière de patrimoine écrit, de politique documentaire et de livres d'artiste.

La liste des membres du comité est annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : Présentation et examen des dossiers :

Les dossiers adressés doivent comporter une description précise du document à acquérir (notice bibliographique, reproduction, extrait de catalogue de vente, texte exposant l'intérêt du document ou de l'opération au regard des fonds spécifiques de la bibliothèque, mention d'expertise, devis). Par ailleurs, les bibliothèques doivent informer le comité technique des orientations prioritaires qu'elles ont retenues pour la politique d'acquisition de documents précieux et préciser le montant du budget annuel alloué par leur collectivité pour cette politique.

Les rapporteurs des dossiers dans le comité technique régional sont les bibliothécaires ou les conservateurs des bibliothèques municipales concernées. Les rapporteurs ne prennent pas part aux délibérations. Cette clause est applicable aux

membres du comité technique régional lorsqu'ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celle de rapporteur.

Afin de préserver une cohérence nationale dans la politique d'enrichissement du patrimoine français, les dossiers seront transmis pour avis au Bureau du patrimoine de la Direction du livre et de la lecture, et ce trois semaines au plus tard avant la date d'examen par le comité technique régional.

L'avis du Bureau du patrimoine sur les dossiers présentés devra être connu avant la réunion du comité.

Le comité technique régional se prononce sur les dossiers qui lui sont présentés et propose, le cas échéant, l'attribution d'une subvention dont il détermine le taux.

ARTICLE 6 : Périodicité des réunions du comité technique régional :

Le comité technique régional du F.R.A.B. se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.

Une procédure spéciale dite « d'urgence » pourra être mise en œuvre.

Quand entre deux sessions du comité, tout particulièrement en fin d'année, une collectivité doit décider, d'une façon urgente et pour un montant élevé, de l'achat d'un document (vente publique, par exemple), il convient qu'elle adresse, dans les plus brefs délais, à la Direction régionale des affaires culturelles, à la Région et à la Direction du livre et de la lecture, un courrier sollicitant la mise en place d'une « procédure d'urgence ».

Ce courrier doit contenir des éléments permettant d'apprécier l'intérêt de l'acquisition et sa valeur estimative. La collectivité doit également faire connaître par écrit à ces trois instances le montant de sa propre intervention financière.

Les coprésidents du comité technique régional sont habilités à décider d'un commun accord, après consultation du Bureau du patrimoine de la Direction du livre et de la lecture, du principe de l'intervention du F.R.A.B..

Toutefois le montant effectif de la subvention allouée sera ensuite fixé lors de la prochaine réunion du comité technique régional, de manière à prendre en compte le coût réel de l'acquisition effectuée et la somme correspondante imputée soit sur l'exercice budgétaire en cours (année n) soit sur l'exercice budgétaire de l'année (n+1) en fonction de l'enveloppe globale financière disponible au titre du FRAB pour l'année n.

ARTICLE 7 : Taux d'intervention du F.R.A.B. :

Le taux d'intervention du F.R.A.B., qui pourra varier selon l'intérêt et la valeur du document ou du coût de l'opération ainsi que des moyens dont dispose la collectivité concernée, est compris entre 40% et 80 % de la valeur de l'acquisition et des frais inhérents ou du coût de l'opération, hors taxes.

Le comité technique régional délibère pour fixer un taux d'intervention adapté pour chacune des acquisitions.

ARTICLE 8 : Mesures à prendre par la collectivité :

a) La collectivité bénéficiaire de la subvention devient propriétaire du document acquis grâce à l'intervention du F.R.A.B.

Elle doit le déposer dans la bibliothèque relevant de sa compétence pour laquelle a été formulée la demande et fournir les moyens de sa conservation et de sa mise en valeur.

Ces conditions sont à apprécier sur la base de la réglementation relative au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques et en fonction des préconisations du Ministère de la culture (Direction du livre et de la lecture).

b) La collectivité s'engage à inscrire l'acquisition à l'inventaire de sa bibliothèque, avec la mention « Acquis avec l'aide du F.R.A.B., cofinancé par l'Etat (Ministère de la culture/DRAC) et la Région Haute-Normandie » et à rappeler cette mention lors de toute présentation ou utilisation publique qui pourrait en être faite (exposition, publication, reproduction sur nouveaux supports).

c) Lorsque la demande leur en sera faite, les collectivités bénéficiaires du F.R.A.B. s'engagent à remettre à la Direction régionale des affaires culturelles et à la Région Haute-Normandie les reproductions photographiques en couleur des documents acquis.

Elles devront également transmettre à l'Agence régionale du livre et de la lecture des éléments détaillés permettant la mise à jour du site Internet FRAB.

d) La Région Haute-Normandie et la Direction régionale des affaires culturelles pourront exploiter librement ces reproductions à l'intérieur des publications qu'elles éditent ou sur les bases de données dont elles assument la production à titre exclusif. La localisation précise des documents originaux devra être systématiquement indiquée.

Préalablement, les collectivités propriétaires des documents originaux doivent respecter les obligations liées à la législation sur le droit d'auteur, concernant aussi bien l'oeuvre acquise que la prise de vue qui en aura été faite.

ARTICLE 9 : Financements complémentaires :

Si une demande d'une importance exceptionnelle est présentée devant le F.R.A.B., les coprésidents peuvent saisir le Directeur du livre et de la lecture afin d'obtenir une subvention spéciale de l'Etat.

La collectivité désireuse de réaliser une acquisition exceptionnelle pourra solliciter des financements complémentaires auprès d'autres collectivités, mais aussi auprès d'entreprises au titre du mécénat.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et modes de résiliation :

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à sa mise en œuvre par les deux parties signataires.

Une annexe financière précise chaque année le montant financier du F.R.A.B. ainsi que la contribution de chaque partenaire.

Les partenaires se réservent le droit de dénoncer chaque année la présente convention en tant que de besoin. Sa résiliation par l'une des parties signataires devra intervenir au plus tard trois mois avant son échéance annuelle.

Fait à Rouen, le 21 NOV. 2007

LE PREFET DE REGION,



Michel THENAULT

LE PRESIDENT DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,



Alain LE VERN

LISTE DES MEMBRES DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION

POUR LES BIBLIOTHEQUES

ANNEES 2007-2008-2009

❖ TROIS REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Le Préfet de région ou son représentant
- La Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ou son représentant
- La Conseillère pour le Livre et la Lecture.

❖ TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE-NORMANDIE

- Le Président de la Région Haute-Normandie ou son représentant
- Un élu de la commission Culture de la Région Haute-Normandie
- La Directrice de la Culture et de la Qualité de la vie ou son représentant

❖ TROIS PROFESSIONNELS DES BIBLIOTHEQUES PATRIMONIALES DE LA REGION VOLONTAIRES ET APPROUVES PAR L'ETAT ET LA REGION

TITULAIRES

- ❖ **Madame Christelle QUILLET**
(Conservateur à la Bibliothèque de Rouen)
- ❖ **Madame Françoise LEGENDRE**
(Directrice des Bibliothèques du Havre)
- ❖ **Monsieur Antoine EMINIAN**
(Directeur de la Médiathèque d'Evreux)

SUPPLEANTS

- ❖ **Madame Pascale LECUYER**
(Directrice de la Bibliothèque d'Yvetot)
- ❖ **Madame Bernadette LASSALLE**
(Directrice de la médiathèque de Dieppe)
- ❖ **Madame Cathy PESTY**
(Directrice de la Bibliothèque de Vernon)

❖ A TITRE CONSULTATIF

- Un représentant du Bureau du Patrimoine désigné par Monsieur le Directeur du Livre et de la Lecture.
- Un représentant de l'Agence régionale du livre et de la lecture : Madame Séverine GARNIER, chargée de mission à l'ARL Haute-Normandie.
- En tant que de besoin, pour la bibliophilie contemporaine le comité technique pourra inviter un représentant du Fonds Régional d'Art Contemporain : Monsieur Marc DONNADIEU, directeur du FRAC ou un enseignant de l'Ecole Régionale des Beaux-Arts de Rouen.